

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 19-1027

Modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage* numéro 15-924 visant la création de la zone UR-H30 à l'intérieur de la zone UR-H2

Attendu que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage* à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité;

Attendu que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis de motion du présent *Règlement* a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 11 mars 2019;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 2 avril 2018, au cours de laquelle le projet de *Règlement* a été présenté et discuté avec la population ;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 avril 2019;

Attendu que l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire du second projet du présent *Règlement* daté du 11 avril 2019 a été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

Attendu qu'aucune demande n'a été reçue;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe A du *Règlement de zonage* numéro 15-924 est modifié par la création de la zone UR-H30 à même une partie de la zone UR-H2, de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant les numéros de lot : 5 623 954, 5 623 955, 5 623 956, 5 623 957, 5 623 964 et 5 623 965, cadastre du Québec sont exclues de la zone UR-H2 pour être incluses dans la nouvelle zone UR-H30 du plan de zonage, joint en annexe A du *Règlement de zonage* numéro 15-924.



ARTICLE 3

Le plan de zonage en annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié dans la zone UR-H2 et UR-H21, de la manière suivante :

La propriété foncière portant le numéro de lot 5 623 966, cadastre du Québec, est exclue de la zone UR-H2 pour être incluse dans la zone UR-H21 du plan de zonage, joint en annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 4

Un croquis est joint en annexe 4.1 du présent *Règlement* afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter quant à la circonscription des zones UR-H2, UR-H21 et UR-H30 au plan de zonage, en annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 5

En annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924* est ajouté à la suite de la grille des usages et normes de la zone UR-H29, la nouvelle grille d'usages et normes UR-H30 telle qu'apparaissant à l'annexe 5.1 du présent *Règlement*.

ARTICLE 6

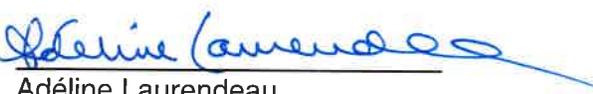
Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 29 avril 2019.


Joé Deslauriers, maire

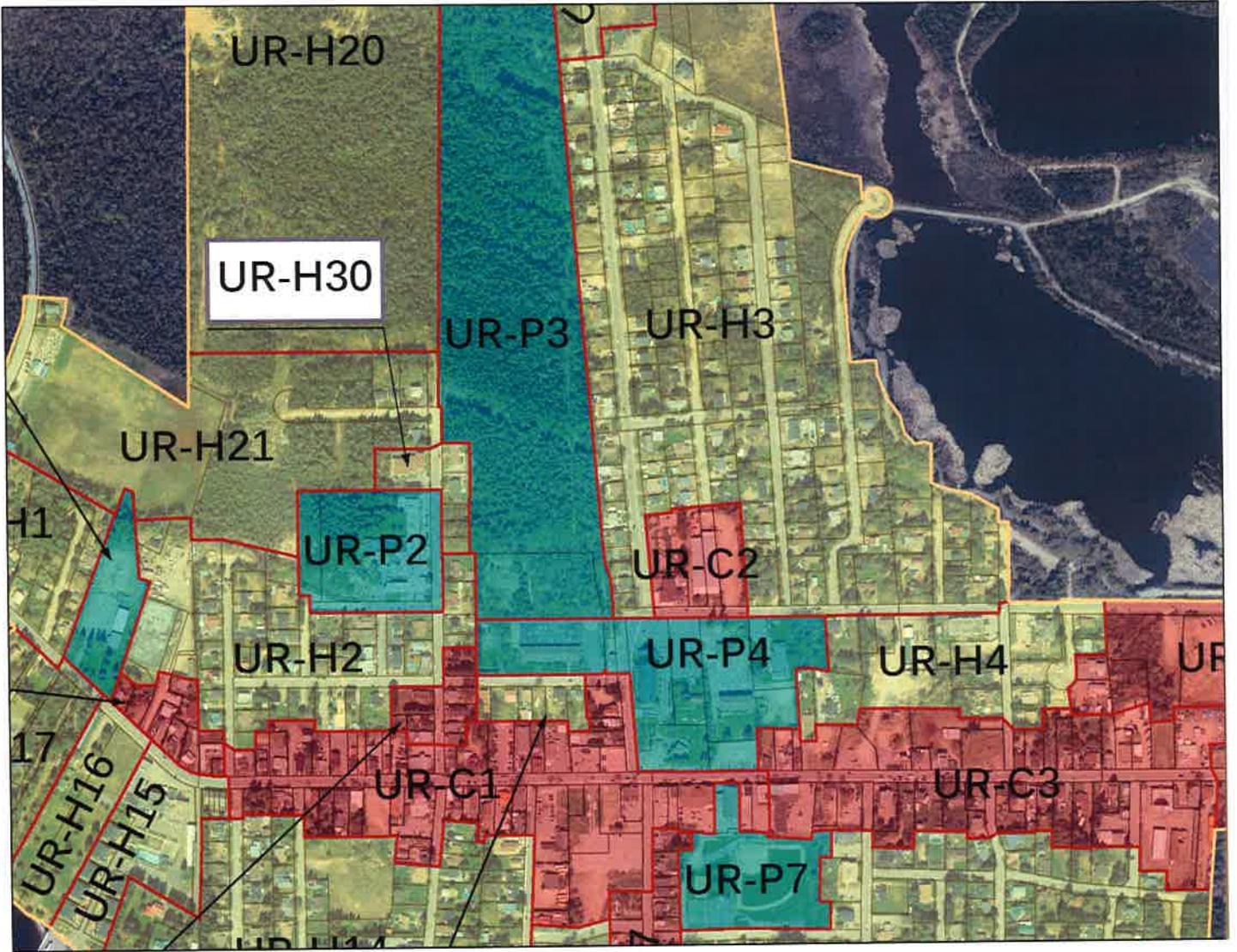

Adéline Laurendeau
secrétaire-trésorière par intérim
pour les fins des séances

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion :..... 11 mars 2019
- Adoption du projet :..... 11 mars 2019
- Transmission à la MRC :..... 12 mars 2019
- Avis public séance de consultation : ... 13 mars 2019
- Séance de consultation :..... 2 avril 2019
- Adoption second projet : 8 avril 2019
- Transmission à la MRC :..... 9 avril 2019
- Avis référendaire 11 avril 2019
- Adoption finale : 29 avril 2019
- Transmission à la MRC :..... 30 avril 2019
- Avis de conformité de la MRC :..... mai 2019
- **Entrée en vigueur :..... mai 2019**
- Avis public- affichage : mai 2019



• Annexe 4.1



ANNEXE 5.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-H30		
GROUPE D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X			USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Bifamiliale			X		Autorisés	
		H3 : Plurifamiliale				X		
		H4 : Multifamiliale					X	
		H5 : Habitation mobile						
		H6 : Habitation collective						
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité						
		C2 : Détail et service léger						
		C3 : Détail et service lourd						
		C4 : De récréation et de divertissement						
		C5 : Service pétrolier						Prohibés
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère						
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire						
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive						
		P2 : Institutionnelle et administration						
P3 : Service public								
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie							
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X		X	X	X	NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture) 14.11 Disposition en bordure d'un étang d'épuration
		Jumelée		X				
		Contiguë						
	MARGES	Avant (m)	5	5	5	5	5	
		Arrière (m)	6	6	6	6	6	
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	
		Latérales totales (m)	4	4	4	4	4	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/	6/	10/	10/	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37	55/37	55/37	55/37	55/37	
Logement / bâtiment (min / max)								
DENSITÉS	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain)							
	(min / max)	/40%	/40%	/40%	/35%	/35%		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	500	500	500	750	1200	La grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	27	27	27	30	30		
	LARGEUR MINIMALE (m)	18	18	18	25	40		
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES	X	X				AMENDEMENT	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						Règlement no 19-027	
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE							
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS							
	CENTRE COMMERCIAUX							
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)							
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)							

